

Prise en charge d'un acte chirurgical d'assignation sexuée

La **prise en charge des mesures chirurgicales d'assignation sexuée** par la CNS dépend d'une autorisation préalable du Contrôle Médical.

Pour cela, les documents suivants sont nécessaires :

- demande d'autorisation d'un traitement à l'étranger
- rapport d'un médecin spécialiste en psychiatrie documentant l'« expérience en vie réelle » de la personne concernée pendant une durée d'au moins douze mois,
- rapport détaillé établi par un médecin spécialiste en chirurgie plastique exerçant dans un centre spécialisé en chirurgie de réassignation sexuée, spécifiant les étapes du traitement (chirurgical) subies et à subir par la personne protégée et les coûts du traitement chirurgical envisagé.

Le formulaire de demande d'autorisation préalable pour un transfert à l'étranger peut être téléchargé [ici](#).

Il pourrait être utile d'avoir des échanges avec des personnes déjà opérées et des consultations préalables avec un ou plusieurs chirurgien_nes. Les coûts de consultation sont pris en charge sans autorisation préalable (même dans les autres pays de l'Union européenne, ou encore dans les pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de sécurité sociale). Cependant, pour obtenir le remboursement des frais de voyage, il faut en faire la demande avant le départ et attendre l'autorisation préalable.

Des informations supplémentaires se trouvent sur [Guichet.lu](#) (en [EN](#)) et auprès de la [CNS](#) (en [EN](#)) s'agissant des traitements à l'étranger (aussi appelés prestations de santé).

La description précise de la procédure de prise en charge se trouve dans les statuts de la [CNS](#) avec le mot-clé « dysphorie de genre » (voir ci-dessous).